

N° 10/00313
du 10/06/2010

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

10 / 7 h 00

AC/DP

Droits en rétention: Instruction du médecin en SAV de charger le pansement de l'intéressé avant la fin de la journée

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

par le service responsable au CRA (déclaration de l'intéressé selon lesquelles il n'aurait reçu les soins que le lendemain de son arrivée)
M. [REDACTED] D. [REDACTED]

né le 22 Février 1992 à NADOR (MAROC)
de nationalité MAROCAINE

Comparant en personne

Assisté de Maître CHAMPAGNE, avocat au barreau de DOUAI
et de Monsieur CHOUJA Miloudi, interprète en langue arabe, assermenté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 12 avril 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 10/06/2010 à 14h30.

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 10/06/2010 à 17h 00

*
* *

CA - DOUAI - 10-06-2010 - 1

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 7 juin 2010 notifié à Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] ressortissant marocain, le même jour à 16h50 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 7 juin 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17h10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 09 Juin 2010 notifiée à 11h55 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] DA [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quinze jours à compter du 9 juin 2010 à 17h00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] par déclaration du 9 juin 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 15h36;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (-CRA-), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître CHAMPAGNE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Devant le premier juge, la défense de l'intéressé avait fait valoir que la procédure était irrégulière en raison de l'irrégularité du contrôle initial dont celui-ci avait fait l'objet, de l'absence d'interprète lors de l'examen médical en garde à vue et de l'absence de preuve de soins sur sa blessure à la main.

Le premier juge a rejeté ces motifs d'irrégularité et a fait droit à la requête préfectorale en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

L'avocat de ce dernier a interjeté appel de cette ordonnance et, dans sa déclaration d'appel, ne reprend pas le motif tiré de l'irrégularité du contrôle initial qui ne se trouve donc pas dans le débat devant la juridiction d'appel et ne sera donc pas ici discuté,

Pour rejeter les autres motifs, le premier juge a énoncé, sur le défaut d'interprète lors de la visite médicale en garde à vue, que cette visite consiste à déterminer si l'état du gardé à vue est compatible avec la mesure, qu'il s'ensuit que l'examen clinique du médecin est suffisant à l'homme de l'art pour remplir cette mission et ce même s'il n'est pas assisté d'un interprète qu'il peut toujours requérir s'il l'estime nécessaire à son diagnostic, que, sur les soins sur la blessure à la main, le médecin a noté en garde à vue, le 7 juin 2010 à 9 h 25, « pansement à refaire ce jour », que la garde à vue a été levée le 7 juin 2010 à 16 h 50, que l'intéressé a indiqué lors de son audition devant le premier juge que son pansement a été changé par l'infirmière du centre de rétention administrative, qu'il a été admis au centre de rétention administrative le 7 juin 2010 à 18 h 10, que les usages du centre imposent une visite médicale à l'admission notamment si l'intéressé présente une blessure apparente, et que, en conséquence, en l'espèce, il n'a pas été porté atteinte aux droits de l'intéressé.

Au soutien de son appel, dans sa déclaration, l'avocat de l'intéressé fait valoir que le médecin qui l'a examiné a effectué sa visite en garde à vue à sa demande sans être assisté d'un interprète et n'a donc pu accomplir sa mission selon des normes médicales minimales, que ce médecin qui a examiné l'intéressé à 9 h 30 sans interprète n'a pu se rendre compte de la gravité de l'état de l'intéressé dans la mesure où les informations sur cet état ont été fournies par lui lors de son audition qui s'est

CA DOUAI / CIVIL

oulée une heure plus tard au cours de laquelle il a précisé notamment qu'il avait subi au centre hospitalier une opération des tendons de la main droite, étant droitier, et qu'il était encore actuellement suivi et que le diagnostic rendu par le médecin, qui allègue avoir pratiqué un interrogatoire et un examen, n'a pu être à tout le moins qu'entaché d'une absence d'examen sérieux, qu'il apparaît que ce médecin a jugé l'état de santé de l'intéressé « compatible avec une mesure de garde à vue avec traitement : pansement à refaire ce jour (illisible) », que, à la lecture du procès-verbal de levée de garde à vue à 16 h 50, il est constant que ces soins, qui nécessitent une intervention d'un médecin ou d'un infirmier, n'ont pas été réalisés, que le premier juge a considéré, au regard des « usages du centre de rétention administrative, lesquels imposeraient une visite médicale dès l'admission notamment si l'intéressé présente une blessure apparente », que cet examen avait nécessairement été effectué dans la journée, que cette motivation ne saurait être retenue, que, d'une part, c'est l'intéressé qui a indiqué lors de son audition devant le premier juge avoir été soigné (changement de pansement, examen, et pose de produits antiseptiques) le lendemain de son arrivée au centre de rétention, que, s'il avait voulu être de mauvaise foi, il lui aurait suffi d'alléguer n'avoir reçu aucun soin au centre de rétention et le magistrat aurait été dans l'impossibilité de procéder à la moindre investigation aux fins de le contredire, que, d'autre part, il appartient à l'administration d'établir que l'intéressé a été rempli de ses droits, que la référence à des « usages », voire même au règlement intérieur du centre, bien que non produit, à supposer qu'ils imposent une visite à l'arrivée, est inopérante pour établir que les soins auraient été prodigués, sous prétexte qu'ils le sont d'ordinaire ou qu'un règlement le prévoit, que, pareillement, si le code de procédure pénale édicte un certain nombre d'obligations, il ne pose pas de présomption de régularité des procédures menées sous son égide, que le médecin prévoyait que l'état de santé de l'intéressé était compatible avec une garde à vue à condition que ce pansement soit changé, que force est de constater qu'il ne l'a pas été alors que l'intéressé avait été hospitalisé et qu'il avait rendez-vous avec son médecin le matin même et que les locaux d'un commissariat ne sont pas un endroit idoine pour se préserver des infections susceptibles de compromettre des soins post-opératoires, que l'absence de compatibilité de l'état de santé de l'intéressé avec une garde à vue, laquelle s'est poursuivie jusqu'à 17 h 00, faute pour l'intéressé d'avoir reçu les soins exigés par le médecin, devra être constatée, et que l'atteinte aux droits de l'intéressé, initiée au cours de la période pénale de la garde à vue, s'est poursuivie au cours de la période administrative de la rétention.

En conséquence, l'appelant demande que son appel soit accueilli et déclaré recevable et bien fondé et que l'ordonnance entreprise soit réformée et la demande du préfet rejetée.

À l'audience, l'intéressé comparait assisté d'un avocat et tous deux déclarent maintenir cet appel et les motifs de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement au soutien d'une demande de mise en liberté pure et simple pour irrégularité de la procédure par infirmation de l'ordonnance entreprise.

Sur ce :

Attendu que l'article 63 -3 du code de procédure pénale prévoit que toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire, que le médecin examine sans délai la personne gardée à vue et que le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier ;

Attendu que l'article L. 551 -2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit, notamment, que l'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais après la notification de la décision de placement en rétention administrative, que, pendant toute la durée de la rétention, il peut demander l'assistance d'un médecin ;

Attendu que l'article R. 553 -3 -7° du même code prévoit que les centres de rétention administrative comportent une ou plusieurs salles dotées d'équipement médical, réservées au service médical ;

Attendu que l'article R. 553 -4 dudit code prévoit que, dans chaque centre de rétention, un règlement intérieur, dont le modèle est fixé par arrêté interministériel conjoint, organise la vie quotidienne, dans des conditions conformes à la dignité et à la sécurité de ses occupants, que ce règlement rappelle notamment les droits et devoirs des étrangers retenus ainsi que les modalités pratiques d'exercice par ces derniers de leurs droits, que ce règlement intérieur, établi par le chef de centre, est approuvé par le préfet territorialement compétent, qu'il est traduit dans les langues les plus couramment utilisées

signées par arrêté ministériel et qu'un exemplaire en français et traduit dans les langues prévues à l'alinéa précédent est affiché dans les parties communes du centre ;

Attendu que l'article R. 553 -8 du même code prévoit que, dans les conditions prévues aux articles R. 553 -3 et R. 553 -4, des locaux et des moyens matériels adaptés doivent permettre au personnel de santé de donner des consultations et de dispenser des soins dans les centres et dans les locaux de rétention et que les conditions dans lesquelles le service public hospitalier intervient au bénéfice des personnes retenues, en application des articles L. 6112 -1 et L. 6112 -8 du code de la santé publique, sont précisées par voie de convention passée entre le préfet territorialement compétent et un établissement public hospitalier selon des modalités définies par un arrêté interministériel conjoint, et que, pour les centres de rétention administrative, cet arrêté précise notamment les conditions de présence et de qualification des personnels de santé ainsi que les dispositions sanitaires applicables en dehors de leurs heures de présence au centre ;

Attendu que l'article R. 553 -11 dudit code prévoit que l'administration met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en centre ou en local de rétention administrative qui ne comprennent pas le français, dans le seul cadre des procédures de non-admission ou d'éloignement dont ils font l'objet, et que, dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger ;

Attendu que l'article R. 553 -12 du même code prévoit, notamment, que, pendant la durée de leur séjour en rétention, les étrangers sont soignés gratuitement ;

Attendu qu'il ressort de la procédure et des pièces et procès-verbaux de celle-ci que l'intéressé, interpellé le 7 juin 2010 à 8 h 25, a été placé en garde à vue à compter de ce moment et qu'il a reçu, le 7 juin 2010 à 8 h 45, par le truchement d'un interprète, notification de ce placement à compter de 8 h 25, et de ses droits sous ce régime, notamment celui de demander un examen médical et qu'il a demandé cet examen, et que, le 7 juin 2010 à 9 h 05, a été requis un médecin, expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de Douai, aux fins de procéder à l'examen médical de l'intéressé dans le cadre de cette garde à vue ;

Attendus que, le 7 juin 2010 à 9 h 35, le médecin requis a établi un certificat médical figurant à la procédure et énonçant que, après interrogatoire et examen, l'état de santé de la personne lui semble compatible avec une mesure de garde à vue dans les locaux de police avec traitement : pansement à refaire ce jour (plus un mot illisible) ;

Attendu que l'intéressé a été entendu, par le truchement d'un interprète, le 7 juin 2010 de 10 h 05 à 10 h 35 puis que sa garde à vue a été levée le 7 juin 2010 à 17 h 00, heure de clôture du procès-verbal de notification de déroulement et de fin de garde à vue, ouvert le 7 juin 2010 à 16 h 50 qui indique qu'il a fait l'objet d'un examen médical le 7 juin 2010 de 9 h 25 à 9 h 35 ;

Attendu que, immédiatement après la levée de la garde à vue, l'intéressé a reçu, le 7 juin 2010 de 17 h 00 à 17 h 10, notification de l'arrêté du préfet du Nord ordonnant son placement en rétention administrative puis que, par procès-verbal de notification des droits en rétention de 17 h 10 à 17 h 20 et procès-verbal d'exercice effectif et immédiat des droits liés à la rétention administrative de 17 h 20 à 17 h 30, l'intéressé a reçu notification des droits en rétention administrative et qu'il a ensuite été conduit vers le centre de rétention administrative de Lesquin où il est arrivé le 7 juin 2010 à 18 h 10 ;

Attendu qu'il en résulte que l'intéressé, d'abord sous le régime de la garde à vue, puis sous celui de la rétention administrative, a été privé de sa liberté à partir du 7 juin 2010 à 8 h 25, et que ces deux mesures se sont succédé sans aucune interruption ;

Attendu que, par application des textes précités, sous ces deux régimes successifs, le premier régi par le code de procédure pénale et le second par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'intéressé avait le droit d'être visité par un médecin, sur sa demande, par application respective des textes précités et dans les conditions et limites prévues par chacun de ces textes ;

Attendu qu'aucun de ces textes ne prévoit, en ce qui concerne les examens médicaux des personnes sous le régime de la garde à vue qui ne sont pas francophones, que ces actes aient lieu avec le truchement d'un interprète ;

Attendu que, en l'espèce, l'examen médical, qui a été unique pendant la durée de la garde à vue a eu lieu, sans interprète, antérieurement à l'audition de l'intéressé, celle-ci effectuée avec le truchement

un interprète, dans laquelle l'intéressé a précisé qu'il avait été interpellé alors qu'il se rendait chez son médecin en compagnie d'une copine sur Roubaix, qu'il avait l'intention de continuer à se soigner pour sa main, qu'il avait été opéré des tendons de la main droite et qu'il était suivi par l'hôpital au centre hospitalier régional de Lille puis qu'il a été transféré dans un autre hôpital ;

Mais attendu que ces circonstances de déroulement respectif de l'examen médical et de l'audition et le contenu de cette dernière audition ainsi que celui du certificat médical précité n'entraînent pas les conséquences que l'appelant leur attache en ce qui concerne la régularité de la garde à vue ;

Attendu, en effet, que, en l'absence de tout texte imposant le truchement d'un interprète pour une personne examinée non francophone, il incombe au seul médecin, seul qualifié pour procéder à sa mission médicale, d'évaluer si, pour pouvoir accomplir sa mission de manière conforme aux règles déontologiques et professionnelles des médecins, la qualité de la communication dont il peut avoir besoin pour ce faire et recueillir les éléments qui lui paraissent nécessaires nécessite le truchement d'un interprète, et que, dans ce cas, il lui revient de demander cette assistance pour pratiquer cet examen, voire, en cas de refus des enquêteurs d'accéder à sa demande, d'établir son certificat médical en mentionnant cette difficulté ;

Attendu qu'il résulte du certificat médical précité que le médecin a estimé pouvoir accomplir sa mission de manière suffisante, ce que la pathologie décrite par l'intéressé lui-même ne vient pas contredire, et que ce certificat médical prescrivant le traitement consistant à refaire le pansement le jour même suffit à montrer qu'il n'existe pas de raison de remettre en cause ce certificat médical en tant que tel sur le plan de la régularité de la procédure en ce qui concerne l'application du droit, sans qu'il y ait matière à une expertise sur ce point que le juge judiciaire civil, saisi par application des dispositions des articles L. 552 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'a le pouvoir d'ordonner ni d'office ni sur demande ;

Attendu qu'aucun élément de la procédure ne permet de douter que le médecin ait pu prendre l'exacte mesure de la situation de l'intéressé que ce dernier a décrite aux enquêteurs dans son audition postérieure à l'examen ;

Attendu que le certificat médical, par ses mentions, tient compte du lieu où se trouve l'intéressé et qui est celui dans lequel l'examen se produit, de telle sorte que les conditions d'hébergement des personnes gardées à vue dans les locaux de police, mention figurant dans le certificat médical, sont prises en compte par le praticien et qu'il en a été ainsi en l'espèce et sur la question du pansement et de la nécessité d'une propreté et d'une préservation contre les risques d'infection pendant la durée de la mesure ;

Attendu que le praticien a expressément prévu la prescription de refaire le pansement le jour même mais sans préciser, à 9 h 35, avant quelle heure ce jour-là ce changement devait être opéré, de telle sorte qu'il ne saurait être considéré qu'il y ait une quelconque irrégularité de la garde à vue par contradiction avec la prescription médicale ou non-respect de celle-ci, du fait que les enquêteurs n'ont pas provoqué d'autre examen médical ou la venue d'un infirmier susceptible d'effectuer ce changement de pansement avant la levée de la garde à vue le même jour à 17 h 00 ;

Mais attendu que la continuité, sans interruption, de la privation de liberté de l'intéressé à partir de la garde à vue vers la rétention administrative et sa totale dépendance des actes accomplis, en ce qui concerne ses droits, et spécialement sur le plan médical, par les services de police successifs, dans leurs compétences pénales et administratives respectives et successives, ont eu, en l'espèce, pour conséquence que la prescription médicale édictée par le praticien, sous le régime de la garde à vue à 9 h 35, et non encore exécutée à la levée de la garde à vue et au début de la rétention administrative à 17 h 00, restait une obligation légale, prévue par l'ensemble des textes susvisés, par application respective et successive des articles précités du code de procédure pénale puis du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, incombant aux services ayant successivement la charge de l'intéressé, de sa privation de liberté, de ses droits et de l'exercice de ceux-ci ;

Attendu, en effet, que le changement de régime de l'intéressé à 17 h 00, entièrement indépendant de sa propre volonté et d'un quelconque comportement de sa part, ne créait pas une interruption ni une suspension de l'obligation d'exécution de la prescription médicale en cours ni une situation dans laquelle, de manière artificielle, par une application successive des textes excluant leur combinaison au détriment des droits de l'intéressé et de l'exercice par lui de ceux-ci, spécialement en ce qui concerne son état de santé et la question médicale, il y aurait eu, en quelque sorte, une forme de retour au point de départ ;

CA DOUAI / CIVIL

Attendu, de plus, que, en pareil cas, la transmission des informations nécessaires et du certificat médical ou de sa copie par le service responsable de la garde à vue au service responsable de la rétention administrative ne pose aucune difficulté ni de texte ni de mise en oeuvre concrète pratique et que cette transmission, simple et directe, par tout moyen, ne prend aucun temps ;

Attendu qu'il en résulte, en l'espèce, que l'intéressé devait recevoir, fut-ce après son arrivée au centre de rétention de Lesquin à 18 h 10, mais avant la fin de la journée, la prestation médicale prescrite par le médecin à 9 h 35 le même jour ;

Attendu que l'intéressé a déclaré au premier juge que l'infirmière du centre de rétention lui a nettoyé sa plaie et lui a refait son pansement, mais que, dans cette déclaration, l'intéressé ne précise pas si cette prestation d'un infirmier a eu lieu le 7 juin 2010 ou le lendemain ;

Attendu que, dans la déclaration d'appel, il est précisé que l'intéressé a reçu cette prestation le lendemain de son arrivée au centre de rétention ;

Attendu que, au cours de l'audience sur son appel, il a déclaré qu'il était formel que le changement de pansement avait été effectué le lendemain de son arrivée et non le jour de celle-ci au centre, et que la précision qu'il a ajoutée, selon laquelle ce changement du 8 juin a été suivi d'un second ce jour 10 juin et que l'infirmière du centre suit son cas, est rassurante sur le mode de prise en charge au centre mais inopérante en l'espèce, dans la mesure où il s'agit de la question du respect de la prescription médicale ordonnant le premier changement avant la fin de la journée du 7 juin 2010 ;

Attendu que le premier juge a déduit que cette prestation avait eu lieu le 7 juin 2010 à l'arrivée de l'intéressé au centre de rétention administrative du fait que les usages du centre imposent une visite médicale dès l'admission notamment si l'intéressé présente une blessure apparente ;

Attendu que l'extrait du registre, prévu par l'article L. 553 - 1 du code précité et mentionné par l'article L. 552 - 2 du même code, du centre de rétention administrative de Lesquin, figurant à la procédure, ne comporte aucune mention d'aucune sorte relative à un quelconque examen médical, à une quelconque intervention du personnel infirmier ni à une quelconque prestation médicale ou infirmière à l'égard de l'intéressé ;

Attendu que la procédure ne comporte sous aucune forme, aucune copie ni aucune mention ni aucun extrait du règlement intérieur du centre de rétention administrative de Lesquin ni d'une quelconque note de service ;

Attendu que, en dehors de toute déduction à partir d'éléments inconnus de la procédure, il n'est pas ici possible d'établir l'existence d'un usage selon lequel un nouvel entrant au centre de rétention de Lesquin ferait systématiquement l'objet d'une visite médicale d'admission, notamment en cas de blessure apparente ;

Attendu qu'il est pas ici décidé que cela n'est ou ne serait pas le cas mais qu'il est seulement constaté qu'aucun élément de la procédure ne permet de savoir si un tel examen systématique existe ou non ;

Attendu, de plus, en vertu des textes susvisés, que pour le respect de leur application et dans les limites de ceux-ci, un tel examen systématique ne saurait, s'il existe, être absent du règlement intérieur du centre, non versé à la procédure, ou, à tout le moins, d'une note de service pour l'exécution de ce règlement intérieur, note publique et connue des parties et accessible aux étrangers et, en tout cas, vérifiable par les autorités judiciaires et administratives compétentes pour s'assurer de son existence et du fonctionnement du service médical du centre, notamment en ce qui concerne les modalités médicales d'admission et le fonctionnement du service médical et du service infirmier dans ce centre ;

Attendu que, dans chaque cas d'espèce où cela est nécessaire, il incombe à l'administration, par le moyen de la production de telles pièces, de permettre au juge judiciaire civil, saisi par application des dispositions des articles L. 552 - 1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et pour l'application des dispositions de l'article L. 552 - 2 dudit code, de vérifier que l'intéressé a été effectivement placé en mesure de faire valoir et d'exercer concrètement pendant la rétention administrative le droit, dont il a reçu pleine information au moment de son placement en rétention administrative, de libre accès sur sa demande à un médecin et de recevoir, selon les nécessités, par un médecin ou par un infirmier, au centre de rétention administrative ou en milieu hospitalier, par application des textes spécifiques susvisés dudit code, les soins et prestations que son état nécessite ;

CA DOUAI / CIVIL

En l'absence de tout élément permettant de révoquer en doute l'indication de l'intéressé selon laquelle la prestation infirmière nécessaire lui a été prodiguée le lendemain de son arrivée au centre de rétention administrative, il y a lieu de considérer que n'est pas établi l'accomplissement de cette prestation avant la fin de la journée du 7 juin 2010, conformément à la prescription médicale, et que, dès lors, alors que cette journée, à partir de 17 h 00, s'est terminée sous le régime de la rétention administrative, et, à partir de 18 h 10, au centre de rétention administrative de Lesquin, ses droits n'ont pas été respectés en conformité des textes précités, et cela dans des conditions telles que cette irrégularité du déroulement de la rétention administrative entraîne l'impossibilité d'ordonner la prolongation de celle-ci, et qu'il y a donc lieu, en infirmant l'ordonnance entreprise, d'ordonner la mise en liberté de l'intéressé ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirme l'ordonnance entreprise, et statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED]

En conséquence, ordonne la mise en liberté de Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle à Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER



Danielle PRZYBYLSKI

LE PRESIDENT DE CHAMBRE DELEGUE



Alain COURTOIS

Décision notifiée le 10/06/2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

Le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

